

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO
ETUDE DE Me Sylvie MICHELI, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243),
Z.I Migliacciaru
Tel : 04 95 56 53 00 – Fax : 04 95 56 20 99

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI, Officier Public, Notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (20243), le 27 aout 2021 il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après désigné, de la personne suivante :

1) Madame Estelle Françoise VALENTINI, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Jacky Nicolas HIRTZIG, demeurant à HYERES (83400), 31 Avenue Général Edith Cavell - Le Geoffroy, St Hilaire , Bât G.

Née à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243), le 15 janvier 1940.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

2) Madame Marie Jeanne Paule Michèle VALENTINI, Enseignante, épouse de Monsieur Jean-Georges GAMBOTTI, demeurant à MARSEILLE 02 (13002), 13 Square Protis.

Née à DAKAR, le 29 juin 1948.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 24 octobre 1972.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

DÉSIGNATION

A PRUNELLI-DI-FIUMORBO (HAUTE-CORSE) 20243

Les parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--------------|------------------|
| AL | 34 | CITERNELLA | 01 ha 33 a 51 ca |
| D | 123 | PINO SOTTANO | 06 ha 94 a 40 ca |
| D | 124 | PINO SOTTANO | 00 ha 40 a 00 ca |
| D | 125 | PINO SOTTANO | 00 ha 24 a 00 ca |

Total surface : 08 ha 91 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI, Notaire Officier Public
Courriel de l'Etude : grimaldi.micheli@notaires.fr

